



REPUBLIQUE FRANCAISE

ASSEMBLEE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET FINANCIERES

N° 18 - 03/ APS

du 17 juillet 2003

AMPLIATIONS

- COM. DEL.	1
- TRESORIER.....	1
- CONGRES.....	1
- GOUVERNEMENT	1
- A.P.S.	40
- S.G.P.S.	2
- SAPS	1
- DIR. P.S.	8
- D.R.H.F.....	3
- J.O.N.C.	1

DELIBERATION

**modifiant la délibération N°36-2001/APS du 14 novembre 2001
relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et
agents affectés à la province Sud.**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD ;

Délibérant conformément à la loi N°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté N°82-552/CG du 19/10/1982 fixant les indices de rémunération des personnels allocataires à salaire mensuel employés dans les services publics territoriaux ;

VU la délibération n° 224 du 27 juin 2001 portant modification de la délibération modifiée n° 081 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province Sud ,

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 17 JUILLET 2003 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 :

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : « chargé de mission : 1/12^{ème} de la valeur de 24 points d'indice nouveau majoré »

Lire : « **chargé de mission : 1/12^{ème} de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré** ».

La mention « chargé de mission auprès du secrétaire général ou d'un directeur » est supprimée.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

L'indemnité de logement prévue à l'article 2 de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est fixée à 1/12^{ème} de la valeur de 210 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux en ce qui concerne le secrétaire général.

ARTICLE 3 :

L'article 1 de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

« les fonctions de responsables de bureaux ou de cellules rattachés directement auprès d'un directeur pourront être assimilées, par décision du Président de l'Assemblée de la Province Sud, à celles d'un chef de service adjoint ».

ARTICLE 4 :

L'alinéa 1 de l'article 3 de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les fonctionnaires titulaires en fonction au service du personnel et de la solde, et au service des finances de la direction des ressources humaines et financières ainsi que les fonctionnaires titulaires en fonction au service du domaine de la direction du patrimoine et des systèmes d'informations, (...)

Lire :

Les agents en fonction au service du personnel et de la solde, au service des finances de la direction des ressources humaines et financières et au service du domaine de la direction du patrimoine et des systèmes d'informations, ainsi que ceux chargés de réaliser des études pour ces trois services au sein de la direction des ressources humaines et financières et de la direction du patrimoine et des systèmes d'informations (...).

ARTICLE 5 :

L'alinéa 3 de l'article 3 de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le montant de cette prime est fixée ;

- pour les fonctionnaires de catégorie A : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- pour les fonctionnaires de catégorie B : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 27 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- pour les fonctionnaires de catégorie C : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- pour les fonctionnaires de catégorie D : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 19 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Lire :

Le montant de cette prime est fixée ;

- pour les fonctionnaires de catégorie A et les agents de droit privé titulaires d'un titre ou diplôme admis pour l'accès aux concours externe de l'Ecole Nationale d'Administration, ou un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau I et II, et affectés sur un poste budgétaire de catégorie A : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 38 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- pour les fonctionnaires de catégorie B et les agents de droit privé titulaires au minimum du baccalauréat ou de tout diplôme jugé équivalent ou supérieur, et affectés sur un poste budgétaire de catégorie B : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 28 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- pour les fonctionnaires de catégorie C et les agents de droit privé titulaires au minimum du BEPC ou de tout autre diplôme jugé équivalent ou supérieur, et affectés sur un poste budgétaire de catégorie C : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 22 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux,
- pour les fonctionnaires de catégorie D et les agents de droit privé titulaires au minimum du CEP ou ayant acquis un niveau d'études jugé équivalent ou supérieur, et affectés sur un poste budgétaire de catégorie D : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 19 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 6 :

Il est ajouté à la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée un article 3 bis rédigé ainsi :

Article 3 bis :

Les agents des catégories A et B relevant des filières techniques, des cadres de la santé ou de l'éducation spécialisée, ainsi que les professeurs des écoles et les instituteurs affectés à Thio ou Yaté, perçoivent une indemnité mensuelle fixée sur la base de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux égale à :

- pour les agents de catégorie A : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 50 points d'indice nouveau majoré
- pour les agents de catégorie B : $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 30 points d'indice nouveau majoré

Il est instauré une prime au profit des agents en contact permanent avec le public et chargés de l'accueil et de l'admission au service de l'aide médicale. Cette prime est destinée à compenser les conditions de travail particulières et est égale à $1/12^{\text{ème}}$ de la valeur de 15 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

ARTICLE 7 :

L'article 4 de la délibération n° 36-2001 du 14 novembre 2001 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Ces primes, non soumises à retenue pour pension, cessent d'être servies aux fonctionnaires placés en congé administratif, en congé unique, en congé de longue durée ainsi qu'aux agents absents quel que soit le motif, pour une période supérieure à trente jours consécutifs. Dans ce cas, les primes cessent d'être versées dès le premier jour d'absence. Elles ne sont pas cumulables avec toutes autres primes ou indemnités ayant le même objet. Les fonctionnaires exerçant leur fonctions à mi-temps perçoivent 50 % des indemnités attachées à l'exercice des fonctions.

Lire :

"Ces primes, non soumises à retenue pour pension cessent d'être servies *aux agents* placés en congé administratif, en congé unique, en congé de longue durée ainsi *qu'aux agents* absents, quel que soit le motif, pour une période supérieure à *trente cinq jours* consécutifs. Dans ce cas, les primes cessent d'être versées à compter du *trente sixième jour d'absence*. Elles ne sont pas cumulables avec toutes autres primes ou indemnités ayant le même objet. *Les agents* exerçant leurs fonctions à mi-temps perçoivent 50 % des indemnités attachées à l'exercice de ces fonctions".

ARTICLE 8 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au Journal officiel de Nouvelle Calédonie.

Le Président de séance,

Pierre BRETEGNIER